

ADMISSION EN FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT

DOSSIER D'INFORMATION EN VUE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION 2026

Rentrée le lundi 24 août 2026

NOTE A L'ATTENTION DU CANDIDAT

Vous souhaitez retirer un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection à l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant à l'Institut de formation de **Fontenay-Le-Comte** pour la rentrée du **24 août 2026**.

Lisez attentivement ce document qui vous permettra :

- ☞ De connaître les conditions d'admission aux épreuves de sélection.
- ☞ De constituer votre dossier d'inscription dans les meilleures conditions
- ☞ De préparer votre dossier de vaccinations (conformément à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Si vous avez besoin de renseignements complémentaires, vous pouvez nous consulter à l'IFAS de Fontenay-Le-Comte :

☞ **Mme JAUNATRE : Assistante ☎ 02 51 53 28 13**

☞ **Mme CHAMBRAGNE : Directrice ☎ 02 51 53 28 16**

Email :

secretariat.eas@chfontenaylecomte.fr

ecoleas@chfontenaylecomte.fr

***VOUS NE POUVEZ VOUS INSCRIRE QUE DANS UN SEUL IFAS DU
DEPARTEMENT***

***L'inscription multiple sera contrôlée et une seule inscription sera prise en
compte.***

*Cette sélection est organisée sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
Ce contrôle porte sur la validation du calendrier des épreuves de sélection et sur la conformité de leur
mise en œuvre.*

CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

⇒ **Arrêté du 7 avril 2020** relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture modifié par l'arrêté du 12 avril 2021.

Art. 1 - Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

2° La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

3° La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Art. 6 - Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

⇒ **Arrêté du 10 juin 2021** relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Art. 14 - Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;

3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;

4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;

5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;

6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;

8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe.

⇒ **Arrêté du 12 avril 2021** portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Art. 11 - Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

« 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

« 2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12. »

Les candidats se présentant dans le cadre d'une dispense de sélection, seront admis sous réserve d'un engagement de financement par leur employeur selon la décision de l'ARS des Pays de la Loire.

Lisez attentivement ce document qui vous permettra :

1°) de connaître les conditions d'admission aux épreuves de sélection

2°) de constituer votre dossier d'inscription dans les meilleures conditions (document accompagné de la fiche d'inscription)

SOMMAIRE

I. Possibilités de parcours de formation	page 6
✓ Coursus complet	
✓ Coursus partiel	
II. Possibilités d'accès à la formation	page 7
✓ Pour la formation avec dispense de sélection	
✓ Pour la formation avec sélection	Page 8
III. Déroulement des épreuves de sélection	page 9
IV. Calendrier de déroulement des épreuves de sélection	page 10
V. Dépôt du dossier d'inscription	page 11
VI. Résultats des épreuves de sélection	page 11
VII. Inscription définitive	page 12
VIII. Validité des épreuves de sélection	page 12
IX. L'admission définitive	page 13
X. Les aides financières possibles	pages 14

📎 **Annexe I** – Les textes concernant les conditions d'immunisation (Hépatite B – Tuberculose)

I. POSSIBILITÉS DE PARCOURS DE FORMATION

Inscription dans un seul IFAS par département

Selon votre situation, vous suivrez :

LA FORMATION EN CURSUS COMPLET

Cette rubrique concerne :

Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale

2° La formation professionnelle continue

3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

LA FORMATION EN CURSUS PARTIEL

Cette rubrique concerne :

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Les personnes titulaires du diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- Les personnes titulaires du diplôme du baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- Les personnes titulaires du diplôme baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- Les personnes titulaires de diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- Les personnes titulaires du titre professionnel d'agent de service médico-social.

II- POSSIBILITÉS D'ACCÈS À LA FORMATION

POUR LA FORMATION AVEC DISPENSE DE SELECTION

Cette rubrique concerne :

les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service ayant un engagement de financement de la formation par leur employeur :

- Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures, relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Pièces à fournir pour le dossier d'inscription :

- Fiche de candidature à demander à l'IFAS (02 51 53 28 13 / 02 51 53 28 16)
- Photocopie d'une pièce d'identité,
- Lettre de motivation avec description du projet professionnel
- Un curriculum vitae,
- Copie des Diplômes, Titres ou certifications professionnelles, y compris pour une demande d'allègement de la formation
- Justificatif de l'exercice et expérience professionnelle minimum attendue (contrat(s) de travail, attestation(s) employeur(s)),
- Eventuellement, justificatif du suivi de la formation de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée,
- L'engagement de financement de la formation par l'employeur.

POUR LA FORMATION AVEC SELECTION

Cette rubrique concerne :

Tous les candidats ne remplissant pas les conditions de dispense de sélection (cf. tableau ci-dessous)

	PIECES A FOURNIR
1	La fiche de candidature complétée, datée et signée
2	Une photographie récente à coller sur la fiche de candidature
3	Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport, en cours de validité, OU pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation et qui couvre, à terme, en intégralité la durée de la formation
4	Lettre de motivation manuscrite qui expose un projet de formation clair et argumenté pour un exercice professionnel d'aide-soignant.
5	Un curriculum vitae mis à jour
6	Un document manuscrit qui relate, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Les éléments sont analysés et ne se limitent pas à une description. Les liens avec la formation ou le métier d'AS doivent par ailleurs apparaître. <u>Ce document n'excède pas deux pages.</u>
7	Une copie des diplômes, titres ou certifications professionnelles, y compris pour ceux qui permettraient des équivalences de blocs de compétences ou à des allègements de formation.
8	Pour les lycéens et les bacheliers de moins de 5 ans, la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires et appréciations de stages (première-terminale)
9	Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs). Ces appréciations peuvent se faire à partir du modèle type fourni. Elles mettent en évidence l'expérience professionnelle et qui font apparaître les liens avec les connaissances et aptitudes attendus pour suivre la formation selon l'Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (en annexe de l'arrêté consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr). En l'absence de ces appréciations/recommandations, le dossier est recevable mais le candidat ne peut se voir attribuer les points correspondants à ces appréciations selon les critères définis.
10	Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportives...) en lien avec la profession d'aide-soignant
11	Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites, au regard notamment du parcours scolaire, une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
12	Pour les ressortissants hors Union Européenne, un titre de séjour valide à l'entrée en formation et qui couvre, à terme, en intégralité la durée de la formation.
13	Une attestation sur l'honneur des documents produits (cf. modèle joint).

TOUT DOCUMENT ILLISIBLE OU TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ÉTUDIÉ

III. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

⇒ Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture modifié par l'arrêté du 12 avril 2021.

Art. 2. - La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection **sur la base d'un dossier et d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

➤ **Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats.**

Art. 3. - Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

IV. CALENDRIER DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

SELECTION POUR L'ENTREE EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS

NOTICE A CONSERVER :

DATE LIMITE DE RETOUR DU DOSSIER D'INSCRIPTION par
voie postale (*cachet de la poste faisant foi*)
ou
voie dématérialisée
au plus tard le samedi 20 juin 2026 minuit

SELECTION SUR DOSSIER ET ENTRETIEN

Affichage des résultats :

Mercredi 1^{er} juillet 2026 à 10h

ENTREE EN FORMATION :

Le 24 août 2026

NOMBRE DE PLACES OUVERTES

28 places

VOUS NE POUVEZ VOUS INSCRIRE QUE DANS UN SEUL IFAS DU DEPARTEMENT DE LA VENDÉE

Un contrôle des inscriptions aura lieu au niveau départemental – si plusieurs inscriptions d'un même candidat sont retrouvées, celui-ci devra obligatoirement se positionner sur un IFAS 85

Cette notice comporte des informations et des consignes à lire attentivement
AVANT de compléter le dossier d'inscription.

V – DÉPÔT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

⇒ Les dossiers sont à transmettre de façon dématérialisée à l'adresse suivante : secretariat.eas@chfontenaylecomte.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

IFAS du centre hospitalier – CS 10039 – 85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX

Au plus tard le samedi 20 juin 2026 minuit (le cachet de la poste faisant foi)

⇒ Les dossiers incomplets à l'issue de la période d'inscription, ne seront pas pris en considération.

VI – RÉSULTATS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

⇒ Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture modifié par l'arrêté du 12 avril 2021.

« Art. 3. - Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux... »

Art. 4. - *Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.*

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis sur liste complémentaire dans les instituts du même groupement puis de la région.»

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés dans le hall d'entrée de l'IFAS accessible à la consultation entre 9 h et 17 h et sur le site internet www.chfontenaylecomte.fr

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats (aucun résultat n'est communiqué par téléphone).

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste principale n'a pas permis de pourvoir à l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts.

VII - INSCRIPTION DÉFINITIVE

➤ PROCEDURE CONCERNANT LA LISTE PRINCIPALE :

Les candidats reçus sur liste principale doivent renvoyer à l'**IFAS de Fontenay-le-Comte**

- **La confirmation** de leur souhait **d'entrer en formation** ;

➤ PROCEDURE CONCERNANT LA LISTE COMPLEMENTAIRE :

Les candidats reçus sur liste complémentaire doivent renvoyer à l'**IFAS de Fontenay-le-Comte**

- **La confirmation du maintien de leur inscription sur la liste complémentaire et leur souhait d'entrer en formation à l'issue de désistements sur la liste principale**

En résumé : les candidats reçus sur liste principale et sur liste complémentaire disposent de **sept jours ouvrés suivant l'affichage** pour confirmer leur souhait d'entrer en formation.

Au-delà de ce délai, sans réponse de sa part, le candidat est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

VIII- VALIDITÉ DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

⇒ **Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture modifié par l'arrêté du 12 avril 2021.**

« Art. 8. - Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Art. 13. – *Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :*

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Art. 14. - *Par dérogation à l'article 8, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concernés, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.*

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation. »

IX - ADMISSION DÉFINITIVE

⇒ Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture modifié par l'arrêté du 12 avril 2021

« **Art. 8 ter.** - L'admission définitive est subordonnée :

- 1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un **médecin agréé** (<http://pays-de-la-loire.sante.gouv.fr>) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- 2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.» (cf. annexe I)

Article L.3111-4 du code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite »

- **Les candidats doivent prévoir 6 mois pour effectuer le protocole complet de vaccination contre l'hépatite B s'ils ne sont pas déjà vaccinés.**
Il est donc conseillé de débiter la vaccination contre l'hépatite B immédiatement pour pouvoir être immunisé avant le premier stage avec un taux d'anticorps anti HBS > 100 UI/l.

☛ **Si la vaccination n'est pas complète et l'immunisation est non acquise, le premier stage ne pourra pas être réalisé, donc le DEAS ne pourra pas être obtenu.**

X - AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS.

➤ **Rémunérations**

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle

- Allocation versée par France Travail
Prendre contact avec un conseiller
- Par un employeur
Contacter l'employeur

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui n'ont pas exercé une activité professionnelle suffisante

- Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle par le conseil régional

➤ **Prise en charge des frais pédagogiques**

DISPOSITIF GRATUIT DES FORMATIONS D'AIDES SOIGNANTS MIS EN PLACE PAR LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Public éligible au financement régional

Pour les élèves en formation initiale (poursuite de scolarité, demandeurs d'emploi), la formation est financée par le Conseil Régional des Pays de la Loire, elle est donc gratuite.

Public non éligible au financement régional

- Les salariés en cours d'emploi, les travailleurs non-salariés, les auto-entrepreneurs,
- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds de formation, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement,...
- Les personnes bénéficiant d'une prise en charge des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap, allocation d'étude,...),
- Les personnes en congé parental,
- Les personnes non libres de tout engagement professionnel à l'entrée en formation.
- les élèves qui souhaitent réaliser deux formations sanitaires et sociales successives, de même niveau et/ou de même durée, sans respecter un délai de carence de 2 ans minimum entre le terme de la formation sanitaire et sociale précédente, et la date d'entrée dans la nouvelle formation.

Pour toute demande concernant le règlement d'admission, merci de contacter l'équipe de l'IFAS.

ANNEXE I

Informations importantes concernant la vaccination contre l'hépatite B

Source : vaccination-info-service.fr

- L'hépatite B est une infection du foie causée par le virus de l'hépatite B (VHB). Ce virus se transmet par le sang et par les autres fluides corporels.
- La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire, en France, pour tous les nourrissons nés à partir du 1er janvier 2018, et recommandée chez les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de 15 ans.
- La vaccination contre l'hépatite B est **obligatoire** si la personne n'est pas immunisée : **pour les élèves ou étudiants se préparant à l'exercice de certaines professions de santé**. Elle est donc **obligatoire pour exercer en tant qu'aide-soignant(e)**.
- La couverture vaccinale très élevée chez les professionnels de santé a fait pratiquement disparaître les contaminations des personnels soignants par le virus de l'hépatite B.

Schéma de vaccination classique

3 doses, administrées en respectant un intervalle :

- D'au moins un mois entre la 1re et la 2e dose
- D'au moins six mois entre la 2e et la 3e dose

Schéma de vaccination accéléré

Dans les situations où une protection vaccinale doit **être obtenue rapidement** (ici pour l'entrée en formation en septembre), il est possible de procéder à une vaccination **en 3 doses sur 21 jours (J0 – J7 ou J10 selon vaccin – J21), suivies d'un rappel un an après**.

Impérativement : réaliser une sérologie (prise de sang) de contrôle de l'immunisation après la 3^e injection (permet de vérifier l'efficacité du vaccin et de vous **autoriser à partir en stage**).

Si le résultat de la prise de sang montre que vous n'êtes pas immunisé, vous devez réaliser une 4^e injection du vaccin, puis contrôler à nouveau par une prise de sang votre immunisation (le nombre d'injection maximum est de 6).

Il existe des cas particuliers

- Résistance au vaccin : nécessité d'un suivi par la médecine de santé au travail.
- Antécédent personnel de contamination par le virus de l'hépatite B : suivi médical par médecin traitant.